

Statuts de l'association

1. GENERALITES

Art. 1

DEFINITION

Sous le nom de "Point Nature" est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, L'association Point Nature est politiquement et confessionnellement indépendante.

Art. 2

SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association Point Nature est à Orbe (VD).
Sa durée est illimitée.

Art. 3

BUTS

La vocation de l'association Point Nature est de créer et gérer un lieu d'accueil préscolaire en lien avec la nature, ainsi que de proposer des activités pédagogiques et créatives en lien avec la nature, dans le cadre scolaire et les loisirs, à des enfants et des adultes.

2. MEMBRES

Art. 4

ADMISSION

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont faites au Comité. Les parents des enfants inscrits au jardin d'enfants sont invités à être membres de l'association. En principe, ils sont considérés comme membre collectif et paient une cotisation pour la famille.

Par son entrée dans l'association, chaque membre reconnaît les présents statuts. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

La qualité de membre se perd en cas de dissolution de l'association, de démission ou d'exclusion.

Art. 5

MEMBRES

Tout sympathisant désirant participer régulièrement à la vie de l'association (assemblées générales, groupes de travail et de réflexion, activités concrètes diverses) peut devenir membre actif et ainsi obtenir le droit de vote lors de l'assemblée générale. Ce membre s'acquitte d'une cotisation de 50.- minimum.

Art. 6**DEMISSION**

Les démissions peuvent être annoncées par écrit au Comité en tous temps ou par oral lors de l'assemblée générale. Pour les parents des enfants inscrits au Jardin d'enfants, les délais et les modalités en cas de démission sont précisés dans le règlement du Jardin d'enfants.

EXCLUSION

Le Comité peut décider de l'exclusion d'un ou plusieurs membres pour de « justes motifs ». Il en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) peut entraîner l'exclusion de l'Association.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation pour l'année civile en cours reste acquise à l'association.

Art. 7**RESPONSABILITE**

Les membres de l'association Point Nature n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par celle-ci. Les engagements de l'association sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Art. 8**INFORMATION**

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

3. ORGANISATION

Art. 9**ORGANES**

Les organes de l'association sont:

- ✓ L'Assemblée générale
- ✓ Le Comité
- ✓ L'Organe de vérification des comptes

3.1 L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10**COMPOSITION**

L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Art. 11**COMPETENCES**

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- ✓ Nomination des membres du comité
- ✓ Nomination des vérificateurs des comptes
- ✓ Délibération sur la politique générale de l'association
- ✓ Approbation des rapports, adoption des comptes et du budget
- ✓ Adoption du montant des cotisations
- ✓ Traitement de recours relatifs à l'exclusion d'un membre
- ✓ Modification des statuts
- ✓ Dissolution de l'association

Art. 12**ASSEMBLEE ORDINAIRE**

Les membres de l'association se réunissent au moins une fois par année en assemblée générale sur convocation du comité.
La date, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent être communiquées aux membres deux semaines à l'avance au moins.

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- ✓ le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée (y compris les admissions et démissions de membres;
- ✓ un échange concernant le développement de l'Association ;
- ✓ les rapports du caissier et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- ✓ l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- ✓ les propositions individuelles.

Art. 13**AUTRES ASSEMBLEES**

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu à la demande du 1/5^{ème} des membres de l'association

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 14**VOTATIONS, ELECTIONS**

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Les membres sympathisants n'ont en principe pas le droit de vote.
Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, le vote peut se faire à bulletin secret. Il n'y a pas de possibilité de vote par procuration.

3.2 LE COMITE

Art. 15

COMPOSITION

Le Comité est composé de 3 membres au moins. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans et sont rééligibles. En principe, ils ne sont pas rémunérés. Les tâches au sein du Comité sont les suivantes:

- ✓ Présidence
- ✓ Secrétariat
- ✓ Comptabilité

Le Comité se répartit lui-même ces différentes tâches.

Le directeur/la directrice de la structure fait partie du Comité et dispose d'une voix délibérative. Il représente les autres salariés engagés par l'Association, qui participent aux travaux du Comité avec une voix consultative. Le temps consacré aux séances du Comité par les salariés peut être rémunéré et faire partie de leur temps de travail.

Art. 16

GESTION

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du Comité soit présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote aussi. En cas d'égalité des voix, il départage.

Art. 17

COMPETENCES

Le Comité administre l'association. Il exécute les affaires courantes et applique les décisions prises par l'Assemblée générale. Il prend toutes les initiatives utiles à la réalisation des buts de l'Association. À cet effet, le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

- ✓ Le Comité veille à l'application des statuts, rédige les règlements, gère et administre les biens de l'association ;
- ✓ Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- ✓ Il se charge de rechercher les fonds nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- ✓ Il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- ✓ Il engage et licencie les collaborateurs salariés (sur la base d'un contrat de travail au sens des articles 390 et suivants du Code des obligations) et les collaborateurs bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
- ✓ Le Comité représente l'Association Point Nature vis à vis de tiers.

Art.18**SIGNATURE**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art.19**COMPTE**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

3.3 L'ORGANE DE CONTROLE

Art. 20**COMPOSITION**

L'organe de vérification des comptes est composé de deux membres de l'association, élus par l'Assemblée générale pour une année et rééligibles.

Art. 21**COMPETENCES**

Il a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives. Il soumet son rapport à l'Assemblée générale une fois par an.

4. RESSOURCES

Art. 22**FINANCES**

Les ressources financières de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, legs ou subventions privées ; par les produits des activités de l'Association et, le cas échéant par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 23**AFFECTATION**

Les ressources financières servent notamment à couvrir:

- ✓ Les frais administratifs de l'association;
- ✓ Les frais de promotion des projets;
- ✓ L'achat de matériel nécessaire à la réalisation des activités;
- ✓ La rétribution des personnes salariées de l'association;
- ✓ D'autres dépenses votées par le Comité ou l'Assemblée générale

Art. 24**SOUTIENS**

Pour atteindre ses buts, l'association peut faire appel à des appuis extérieurs, notamment à des personnes spécialisées dans des domaines en relation avec l'éducation, la pédagogie, l'animation d'ateliers d'expression ou en lien avec le public concerné par les prestations proposées.

5. DISPOSITIONS FINALES**Art. 25****DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution exige l'approbation des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel de l'Association sera attribué à des fins conformes aux buts de l'association Point Nature.

Art. 26**DISPOSITIONS FINALES**

Toute décision relative à ce qui n'est pas défini dans les présents statuts est de la compétence du Comité de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 5 mai 2014 à Orbe et modifiés lors de l'assemblée générale du 21 avril 2018.

Au nom de l'association, ses représentants :



La présidente
Gilliane Wagnière



La secrétaire
Odile Jaccard Merlin



Le directeur
Dominique Bezençon

ANNEXE 1 :

ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION

